RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Décision portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Melun (77) après examen au cas par cas

N° MRAe DKIF-2023-028
du 22/11/2023

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégialement le 22/11/2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu :

- la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

- le code du patrimoine et notamment son article L. 631-4 ;

- les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

- les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

- le règlement intérieur de la MRAe d'île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023;

- la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Melun, reçue complète le 21 septembre 2023 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

- la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 11 octobre 2023 **;**
- Sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordinatrice,

Observant que :

- la demande concerne la révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Melun, couvrant le périmètre strict de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) révisé en 2015 et converti en site patrimonial remarquable(SPR) par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- le projet de révision du PVAP vise à mettre à jour l'inventaire des bâtiments à protéger et à mettre en place des prescriptions et des préconisations architecturales et urbaines concernant les constructions neuves et les réhabilitations, tant pour les bâtiments protégés que pour les bâtiments non protégés ;

- seront actualisés le règlement écrit, les pièces graphiques, le repérage des éléments patrimoniaux (bâtis ou paysagers) à préserver et les annexes ;

Considérant que :

- le PVAP vaut servitude d'utilité publique, opposable au plan local d'urbanisme de la commune de Melun, dont la révision est en cours ;

- au sein du périmètre couvert par le PVAP, aucune modification de l'aspect extérieur, ni aucune intervention ayant pour effet la modification sensible des données du paysage végétal, ni aucune transformation de l'aspect des espaces publics ne peut être effectuée sans accord de l'architecte des bâtiments de France ;

- les évolutions prévues dans le projet de révision visent à favoriser la renaturation en vill et à valoriser le patrimoine bâti et naturel en tenant compte du développement des itinéraires de mobilités actives ;

Considérant que :

- le dossier joint à la saisine de l'Autorité environnementale, bien qu'enrichi en cours d'instruction, ne comporte pas le projet de règlement du PVAP ; que les documents graphiques qui en précisent le périmètre et la portée apparaissent encore incertains ;
- si la commission locale du site patrimonial remarquable a été consultée plusieurs fois elle ne s'est pas encore formellement prononcée sur les principes de la révision du PVAP ;
- la notice qui présente les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine est sommaire : ainsi elle ne précise pas où pourraient intervenir les démolitions et les reconstructions, leurs impacts sur la santé humaine (pollutions sonores et atmosphériques en particulier) et sur le climat (émissions de gaz à effet de serre et adaptation au changement climatique) ou encore comment seront traités les bâtiments à proximité des axes routiers les plus polluants ;
- dans ces conditions, l'Autorité environnementale n'est pas en mesure de savoir si le projet n'a pas d'effets notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas possible de conclure que la révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Melun n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Melun telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 21 septembre 2023 est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment l'analyse des incidences de la révision du PVAP sur le climat (atténuation et adaptation) ainsi que sur la santé humaine (pollutions sonores et atmosphériques).

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Melun peut être soumise par ailleurs.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 22/11/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,

le président
Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.
Où adresser votre recours gracieux ?
Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr
Où adresser votre recours contentieux ?
Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Le recours peut également être déposé via l'application Télérecours accessible à partir du lien suivant : https://www.telerecours.fr/